Envoyé en préfecture le 20/10/2021
Reçu en préfecture le 20/10/2021
Affiché le 20/10/2021
ID : 003-210302881-20211020-2021_27-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ALLIER
MAIRIE DE TREIGNAT

ARRÊTÉ RELATIF AUX AIRES DE JEUX
2021/27

Le Maire de Treignat,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L. 2212- 2 et L.2214-41,
Vu le code rural et notamment les articles L.211-1 et L.211-11 à L.211-21,
Vu le code civil et notamment les articles 1382 à 1384,
Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,
Vu les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-136 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,
Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des aires collectives de jeux de la commune de TREIGNAT,

ARRÊTE

Article 1 – L'aire de jeux constitue un espace public où chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics. Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation des aires de jeux ci-après :

- aire de jeux du Champ de Foire,
- aire de jeux du plan d'eau d'Herculat,
- aire de jeux du Camping d'Herculat.

Article 2 – Les aires de jeux sont ouvertes au public tous les jours de l'année de 8 h à 20 h. La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Article 3 – Les aires de jeux sont réservées aux enfants de 2 à 12 ans. Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Article 4 – Les aires de jeux sont interdites aux vélos, rollers, skateboard, cyclomoteurs, quads et motos. Les poussettes, les cycles pour "enfant" dont la taille n'excède pas 16 pouces (40 cm) sont autorisés.

Article 5 – Est également interdite l'entrée des animaux domestiques. Ceux qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 6 – Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Les aires de jeux sont interdites à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 7 – Le public est tenu de respecter la propreté des aires de jeux. Les détritus doivent être déposés dans la poubelle prévue à cet effet.

Article 8 – Il est interdit de :

- fumer,
- laisser couler ou répandre ou jeter sur les aires de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public,
- prendre un pique-nique sur les aires de jeux,
- pénétrer dans les aires de jeux avec des bouteilles d'alcool et tous types de boissons conditionnées dans des bouteilles en verre,
- grimper sur les supports non prévus à cet effet,
- allumer un feu,
- se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations tel que la pratique des jeux de ballon, skate, rollers, ...
- faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ou tout autre ouvrage des aires de jeux,
- émettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radios, pétard...) de 18 h à 8 h en hiver et de 21 h à 8 h en été.

Article 9 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

Article 10 – Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Montluçon-Huriel.

Fait à Treignat, le 20 octobre 2021
Le Maire, Patricia CHOUTEAU

MAIRIE DE TREIGNAT (Allier) 03

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.